



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 05 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mil dix vingt,

Le 5 du mois de novembre, à 19h00,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 30 octobre 2020,

Etaient présents :

M. FRANÇOIS, Maire – Mme QUESNEL – M. CHAMBERT – M. COURTOIS – Mme SANTOS FERREIRA – M. BERGER – Mme MAGNÉ – M. CHAMBELIN – Mme BOUVILLE – M. GONIDEC – Mme LAPLAIGE – Mme SCHMITT – M. BEAUNE – M. BRUCKMÜLLER – Mme NORMANT – M. GRANCHER – Mme ANDREAS – M. BELLACHES – Mme ROBERTO – Mme PULIGNY – M. JEANRENAUD – Mme GOSSET – M. ROUXEL – Mme ROUX – M. RUIZ – Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Etaient absents :

Absents excusés :

Mme TOURON donne pouvoir à M. COURTOIS

M. VACHER donne pouvoir à M. BERGER

Mme FONTAINE-AUGOUY donne pouvoir à Mme MAGNÉ

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre COURTOIS

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 26
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 29

Monsieur le Maire fait l'appel des présents.

Il rend compte des pouvoirs reçus.

Il fait part de l'ajout d'une motion de soutien aux commerces de proximité.

	DATE EXECUTOIRE	ANNEE 2020
59	10/09/20	Convention de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel
60	10/09/20	Convention de servitude de réseaux gaz place Jean Gabin
61	10/09/20	Spectacle de Noël « SOS Père Noël » le mercredi 16 décembre 2020 à 15h à l'Espace Rive Gauche
62	10/09/20	Contrat de location et entretien des batteries du Véhicule Electrique - Décision rapportée par la décision n°2020/72

63	22/09/20	Mise à disposition d'un logement communal
64	22/09/20	Déclaration de sous-traitance au marché d'enfouissement des réseaux Grande Rue, Place Jentel, rue du Chemin Vert et rue de l'Eglise
65	22/09/20	Avenant n°1 au marché d'enfouissement des réseaux Grande Rue – Place Jentel
66	28/09/20	Contrat de vérification et de maintenance du matériel de détection incendie de l'ensemble des bâtiments communaux de la ville de Mériel
67	07/10/20	Avenant n°3 au marché de restructuration de la mairie par la réhabilitation du bâtiment actuel et de l'extension par un bâtiment nouveau
68	16/10/20	Virement de crédit N°2/2020
69	16/10/20	Convention de location d'un véhicule 9 places avec OMS Méry
70	16/10/20	Convention de maintenance d'élévateur de personne
71	16/10/20	Convention de travaux de déplacement d'ouvrages de distribution de gaz naturel
72	16/10/20	Contrat de location et entretien des batteries du Véhicule Electrique
73	21/10/20	Avenant n°1 au marché de restructuration de la mairie par la réhabilitation du bâtiment actuel et de l'extension par un bâtiment nouveau – Lot 11 – Peintures/revêtements de sols
74	21/10/20	Avenant n°1 au marché de restructuration et d'extension de la bibliothèque Société GENETIN SAS – LOT 1 : installation de chantier, terrassement, démolition, charpente métallique, gros œuvre et l'option : escalier

Approbation du procès-verbal du 10 septembre 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°1 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

CONSIDERANT l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 4 juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation

CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale

VU le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-annexé, présenté par Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'adopter le texte du Règlement Intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération et ce pour la durée de la mandature 2020-2026.

DELIBERATION N°2 : PROPOSITION DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.C.I.D.)

VU l'article L.2121-32 du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1650,

VU l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

VU les courriers de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 2 juin 2020 et du 28 août 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs, **CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Madame la Directrice des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 24 voix pour, 2 voix contre qui sont Mme ROUX et M. ROUXEL et 3 abstentions qui sont Mme GOSSET, M. JEANRENAUD et Mme PULINGY,

DÉCIDE

DE DRESSER la liste de présentation des 16 commissaires titulaires et des 16 commissaires suppléants, parmi lesquels seront désignés par la Directrice des Services Fiscaux les membres appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) (Voir liste jointe)

DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération à la Directrice des Services Fiscaux pour désignation de la C.C.I.D.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à la présente délibération.

DELIBERATION N°3 : CREATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE – ENFANCE – PETITE ENFANCE – JEUNESSE ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

VU les élections municipales du 28 juin 2020,

VU les articles L 2121.22 et L 2121.29 et du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération adoptée le 5 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article relatif aux commissions municipales permanentes

CONSIDÉRANT qu'il convient, par délibération, de créer une commission municipale permanente pour toutes les questions liées au scolaire, à l'enfance, à la petite enfance et à la jeunesse, composée de 8 membres

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres composant cette commission

CONSIDÉRANT que les désignations doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

CONSIDÉRANT que l'appel à candidature a permis de ne recueillir qu'une seule liste de candidats

CONSIDÉRANT ainsi que, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, la nomination des candidats figurant sur ladite liste a été immédiatement acquise dans l'ordre de présentation et le maire en a donné lecture en séance

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de créer la commission municipale permanente « Scolaire – Enfance – Petite enfance - Jeunesse » composée de 8 membres

PROCLAME élus les membres suivants de la commission Scolaire – Enfance – Petite enfance – Jeunesse :

- Valérie SANTOS FERREIRA
- Mélody QUESNEL
- Emmanuel BRUCKMÜLLER
- Tatiana ROBERTO
- Anne-Sophie ANDREAS
- Elisabeth ROUX pour Revitaliser Mériel avec Vous
- Claire DOUAY pour Mériel Ensemble

PRECISE que le maire est président de droit de ladite commission municipale permanente.

DELIBERATION N°4 : CREATION DE LA COMMISSION CULTURE ET EVENEMENTIEL ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

VU les élections municipales du 28 juin 2020,

VU les articles L 2121.22 et L 2121.29 et du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération adoptée le 5 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article relatif aux commissions municipales permanentes

CONSIDERANT qu'il convient, par délibération, de créer une commission municipale permanente pour toutes les questions liées à la culture et à l'évènementiel, composée de 8 membres

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres composant cette commission

CONSIDERANT que les désignations doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

CONSIDERANT que l'appel à candidature a permis de ne recueillir qu'une seule liste de candidats

CONSIDERANT ainsi que, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, la nomination des candidats figurant sur ladite liste a été immédiatement acquise dans l'ordre de présentation et le maire en a donné lecture en séance

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer la commission municipale permanente « Culture – Evènementiel » composée de 8 membres

PROCLAME élus les membres suivants de la Commission Culture - Evènementiel :

- Hubert BERGER
- Christophe VACHER
- Frédéric BELLACHES
- Dominique TOURON
- Pauline NORMANT
- Nadège PULIGNY pour Revitaliser Mériel avec Vous
- Claire DOUAY pour Mériel Ensemble

PRECISE que le maire est président de droit de ladite commission municipale permanente.

DELIBERATION N°5: CREATION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

VU les élections municipales du 28 juin 2020,

VU les articles L 2121.22 et L 2121.29 et du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération adoptée le 5 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article relatif aux commissions municipales permanentes

CONSIDERANT qu'il convient, par délibération, de créer une commission municipale permanente pour toutes les questions liées aux affaires sociales, composée de 9 membres

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres composant cette commission

CONSIDERANT que les désignations doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

CONSIDERANT que l'appel à candidature a permis de ne recueillir qu'une seule liste de candidats

CONSIDERANT ainsi que, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, la nomination des candidats figurant sur ladite liste a été immédiatement acquise dans l'ordre de présentation et le maire en a donné lecture en séance

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer la commission municipale permanente « Affaires sociales » composée de 9 membres

PROCLAME élus les membres suivants de la Commission des Affaires sociales :

- Christophe CHAMBELIN
- Laurence BOUVILLE
- Dominique TOURON
- Claude SCHMITT
- Anne-Sophie ANDREAS
- Pauline NORMANT
- Marie-Anne GOSSET pour Revitaliser Mériel avec Vous
- Claire DOUAY pour Mériel Ensemble

PRECISE que le maire est président de droit de ladite commission municipale permanente.

DELIBERATION N°6: CREATION DE LA COMMISSION SPORT – LOISIRS – VIE ASSOCIATIVE ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

VU les élections municipales du 28 juin 2020,

VU les articles L 2121.22 et L 2121.29 et du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération adoptée le 5 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article relatif aux commissions municipales permanentes

CONSIDERANT qu'il convient, par délibération, de créer une commission municipale permanente pour toutes les questions liées au sport, loisirs et à la vie associative, composée de 10 membres

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres composant cette commission

CONSIDERANT que les désignations doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

CONSIDERANT que l'appel à candidature a permis de ne recueillir qu'une seule liste de candidats

CONSIDERANT ainsi que, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, la nomination des candidats figurant sur ladite liste a été immédiatement acquise dans l'ordre de présentation et le maire en a donné lecture en séance

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer la commission municipale permanente «Sport – Loisirs – Vie associative» composée de 10 membres

PROCLAME élus les membres suivants la Commission Sport – Loisirs – Vie associative:

- Dominique TOURON
- Pauline NORMANT
- Anne-Sophie ANDREAS
- Stéphane CHAMBERT
- Hubert BERGER
- Claude SCHMITT
- Nadège MAGNÉ
- Jérôme ROUXEL pour Revitaliser Mériel avec Vous
- Jean-Michel RUIZ pour Mériel Ensemble

PRECISE que le maire est président de droit de ladite commission municipale permanente.

DELIBERATION N°7: CREATION DE LA COMMISSION CADRE DE VIE - TRAVAUX ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

VU les élections municipales du 28 juin 2020,

VU les articles L 2121.22 et L 2121.29 et du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération adoptée le 5 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article relatif aux commissions municipales permanentes

CONSIDERANT qu'il convient, par délibération, de créer une commission municipale permanente pour toutes les questions liées au cadre de vie et aux travaux composée de 10 membres

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres composant cette commission

CONSIDERANT que les désignations doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale

CONSIDERANT que l'appel à candidature a permis de ne recueillir qu'une seule liste de candidats

CONSIDERANT ainsi que, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, la nomination des candidats figurant sur ladite liste a été immédiatement acquise dans l'ordre de présentation et le maire en a donné lecture en séance

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer la commission municipale permanente « Cadre de vie – Travaux » composée de 11 membres

PROCLAME élus les membres suivants de la commission Cadre de vie - Travaux :

- Stéphane CHAMBERT
- Jean-Pierre COURTOIS
- Nadège MAGNÉ
- Laurent GONIDEC
- Estelle LAPLAIGE
- Stéphane GRANCHER
- Paul BEAUNE
- Mélody QUESNEL
- Eric JEANRENAUD pour Revitaliser Mériel avec Vous
- Jean-Michel RUIZ pour Mériel Ensemble

PRECISE que le maire est président de droit de cette commission municipale permanente.

DELIBERATION N°8 : CREATION DES COMITES CONSULTATIFS **« ECHANGES CITOYENS »**

VU les élections municipales du 28 juin 2020,

VU l'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération adoptée le 5 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article relatif aux commissions municipales permanentes et aux comités consultatifs

CONSIDERANT que l'article L2143-2 susvisé permet au Conseil municipal de créer, par délibération, tout comité consultatif pour tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal, notamment des habitants ou des associations locales

CONSIDERANT la volonté de la commune de créer Les Echanges Citoyens, lieux d'échanges et de concertation, véritables outils de démocratie participative, visant à encourager l'expression et l'implication des Mériellois au sein de chaque quartier

CONSIDERANT que le rôle consultatif des Echanges Citoyens sur les projets liés à la vie quotidienne du quartier et de la ville en générale (urbanisme, environnement, voirie, circulation, animation, vie sociale...), qu'ils peuvent exercer un droit d'alerte et d'interpellation au Maire et les élus sur un problème concernant le quartier, qu'ils promeuvent la création d'un « esprit de quartier »

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal d'en déterminer leur composition et leurs principes de fonctionnement

VU le projet de Charte de fonctionnement des Echanges Citoyens ci-annexé

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer les Comités consultatifs « Les Echanges Citoyens » comme suit :

- Echange Citoyen n°1 : quartier desservi par le bureau de vote n°1 (Mairie)
- Echange Citoyen n°2 : quartier desservi par le bureau de vote n°2 (école Bois du Val)
- Echange Citoyen n°3 : quartier desservi par le bureau de vote n°3 (école Henri Bertin)
- Echange Citoyen n°4 : quartier desservi par le bureau de vote n°4 (école du centre)

DIT que chaque Echange Citoyen est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire

ADOpte la Charte de fonctionnement des Echanges Citoyens ci-annexée

DELIBERATION N°9: CONVENTION AVEC LE CENTRE **INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE** **(CIG) RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE**

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 25

VU la convention signée avec le CIG pour les années 2017 à 2019 pour une mission d'archiviste,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une nouvelle convention avec le CIG pour une mission d'archiviste pour les années 2020 et 2021,

CONSIDERANT le besoin estimé à environ cinq semaines de mission par an et la proposition de convention triennale à intervenir avec le CIG au tarif horaire de 41 € pour les communes affiliées de 5001 à 10000 habitants,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention à intervenir avec le CIG pour les années 2020 à 2021 pour la mise la mise à disposition d'un archiviste

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

DIT que la somme nécessaire au paiement de ces missions sera inscrite aux budgets primitifs correspondants.

DELIBERATION N°10: INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24, relatifs aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

VU l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

CONSIDERANT que la commune compte 5 126 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de 5 126 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
CONSIDERANT la volonté de M. Jérôme FRANÇOIS, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT que pour une commune de 5 126 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que, si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE D'ABROGER la délibération n°2020/48

DÉCIDE D'ALLOUER, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

▪ L'indemnité de fonction du Maire : 28,5 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale,

▪ L'indemnité de fonction des Adjointes au Maire est fixée à 15 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

▪ Les indemnités de fonction de chacun des 11 Conseillers Municipaux délégués s'élèvent à 7.5 % du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020.

DELIBERATION N°11: FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

VU l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune, Monsieur Le Maire est amené à supporter des frais de représentation liés aux projets de la commune, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le montant des frais de représentation pour la somme de 2.500,00 € annuel inscrit au budget de la commune et ce, sur le temps de la mandature.

DELIBERATION N°12: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs du personnel communal,

VU l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues émis par le Comité Technique en date du 30 septembre 2020,

CONSIDERANT la réorganisation du service ALSH/Périscolaire, notamment l'accueil des jeunes au BMA, le soir de 16h30 à 19h00 et pendant les vacances scolaires, il est nécessaire de créer de nouveaux postes pour prendre en compte cette accueil et de supprimer les postes vacants suite à la réorganisation du service Périscolaire.

CONSIDERANT la nécessité de remplacer le responsable de la police municipale qui a muté sur une autre commune, il est nécessaire de créer un poste à temps complet de responsable de la police municipale au grade de Brigadier-Chef principal.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des mériellois, il est nécessaire d'augmenter les effectifs de la Police Municipale et de créer un poste à temps complet de policier municipal au grade de gardien-brigadier.

CONSIDERANT la nécessité de créer les emplois suivants :

- 1 emploi à temps non complet de 25 h hebdomadaires d'adjoint d'animation
- 1 emploi à temps non complet de 19 h hebdomadaires d'Adjoint d'animation
- 1 emploi à temps non complet de 18h hebdomadaires d'Adjoint d'animation

- 1 emploi à temps complet de Brigadier-Chef principal
- 1 emploi à temps complet de gardien-brigadier

CONSIDERANT la nécessité de supprimer les postes vacants suite à la réorganisation du service ALSH/Périscolaire, les emplois suivants peuvent être supprimés du tableau des effectifs :

- 2 emplois à temps non complet de 9h hebdomadaires
- 1 emploi à temps non complet de 15h hebdomadaires

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

• **DE CREER au tableau des effectifs du personnel communal :**

- 1 emploi à temps non complet de 25 h hebdomadaires d'adjoint d'animation
- 1 emploi à temps non complet de 19 h hebdomadaires d'Adjoint d'animation
- 1 emploi à temps non complet de 18h hebdomadaires d'Adjoint d'animation
- 1 emploi à temps complet de Brigadier-Chef principal
- 1 emploi à temps complet de gardien-brigadier

• **DE SUPPRIMER au tableau des effectifs du personnel communal :**

- 2 emplois à temps non complet de 9h hebdomadaires d'adjoint d'animation
- 1 emploi à temps non complet de 15h hebdomadaires d'adjoint d'animation

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces rémunérations et charges sont inscrits au budget primitif 2020.

DELIBERATION N°13: OPPOSITION DE LA COMMUNE DE MERIEL AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS (CCVO3F).

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes,

VU l'article 136 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi Alur) qui dispose que les communautés de communes qui ne sont pas devenues compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviennent de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutives au renouvellement des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans un délai de trois mois précédent le terme du délai

VU la Circulaire C2016-08-01 du Préfet du Val d'Oise en date du 12 septembre 2016,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mériel, approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 18 décembre 2014, le 14 avril 2016 et le 27 avril 2017.

CONSIDERANT l'intérêt et la volonté de la commune de Mériel de conserver la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

DEMANDE à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts de prendre acte de la décision de la commune de Mériel.

DIT que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la CCVO3F.

DELIBERATION N°14: PRESCRIPTION DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE MERIEL : FIXATION DES OBJECTIFS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2121-10 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 153-8, L. 153-11 à L. 153-26 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité la réglementation locale telle que formalisée dans le règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré enseignes arrêté le 14 juin 2007 avec le nouveau cadre juridique et réglementaire issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), et du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 ayant modifié le code de l'environnement, en engageant la révision dudit règlement communal ;

CONSIDERANT que les évolutions urbaines intervenues depuis l'adoption du règlement communal et les projets d'aménagement en cours appellent un nouveau traitement de l'espace urbain afin de renforcer l'identité et l'attractivité du territoire mériellois ;

CONSIDERANT que la Commune de Mériel est couverte par un RLP dit de 1ère génération car entré en vigueur avant la publication de la loi ENE et qui n'a pas pu être révisé avant le 13 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article L.581-14-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réduire l'impact paysager de la publicité là où elle est admise, par une réduction du format d'affichage ou du nombre de dispositifs, mieux adaptée à la densité urbaine qui caractérise la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des lieux tels que les abords de la plaine bordant l'Abbaye du Val, visés à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, tout en y maintenant quelques formes de publicité, notamment sur le mobilier urbain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir la protection assurée par le règlement communal sur les grands axes urbains, en y interdisant les dispositifs scellés au sol ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer toutes les formes de publicité légalisées depuis la loi portant engagement national pour l'environnement, non traitées dans le règlement de 2007, comme les dispositifs numériques, les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;

CONSIDERANT l'obligation pour les communes dotées d'un règlement, de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDERANT que la mise en conformité des dispositifs existants est l'occasion d'engager, à l'échelle de l'ensemble du territoire de Mériel la révision d'une réglementation traduisant l'ambition environnementale de la ville au regard des objectifs suivants :

– Mettre en adéquation, avec un centre-ville restauré, les panneaux de publicité : Le projet de règlement a été généralisé sur les autres moyens de publicité que sont les enseignes, les pré-enseignes et les mobiliers urbains.

– Maintenir les zones de publicité restreinte créées pour qu'une progression des règles de plus en plus contraignantes de l'entrée de ville jusqu'au centre : Une zone très restrictive a été implantée aux abords de la plaine bordant l'Abbaye du Val afin de protéger ce patrimoine.

– Adapter le zonage aux nouveaux contours de l'agglomération : La publicité est interdite hors agglomération. Le zonage du futur RLP doit donc s'adapter rigoureusement aux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme.

– Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville : La publicité n'a pas sa place dans les espaces végétalisés. Dans le même esprit, la commune bénéficie d'entrées de ville arborées que la publicité et les enseignes ne doivent pas altérer.

– Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation du mobilier urbain publicitaire.

– Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes : L'attractivité de la commune peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture et une meilleure lisibilité des commerces

– Encadrer les dispositifs lumineux : Publicités et enseignes numériques peuvent éventuellement donner une image moderne de la ville, mais leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;

– Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale : La plage d'extinction nocturne nationale (1h/6h) est à étendre. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.

CONSIDERANT l'obligation de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, la concertation associant les habitants, les associations locales et toutes personnes concernées ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

DE PRESCRIRE la révision du règlement de publicité sur l'ensemble du territoire communal.

D'APPROUVER les objectifs de la révision du règlement communal de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes suivants - lutter contre la pollution visuelle ; - améliorer la qualité paysagère de la commune, et notamment de ses entrées de ville ; - renforcer l'identité et l'attractivité du territoire mériellois - réduire la consommation énergétique de certains dispositifs publicitaires.

DE MENER la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques et de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :

-La constitution de deux groupes de travail : le Comité de pilotage (COPIL) et le Comité technique (COTECH) ;

- une information régulière sur le site internet de la ville ;

- une réunion avec les personnes publiques associées ;

- une réunion avec les acteurs économiques locaux ;

- une réunion publique ;

- la mise à disposition, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'accueil du Service Urbanisme de la mairie aux horaires habituels d'ouverture suivants : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi et le vendredi de : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h20.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de règlement de publicité.

DE DONNER l'autorisation à monsieur le maire de signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DE SOLLICITER de l'Etat, une dotation (DGD) pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision de règlement de publicité ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité renforcées suivantes :

- transmission au Préfet du Département de Val d'Oise, à la Présidente du Conseil départemental de Val d'Oise, à la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, à la Présidente d'Île-de-France Mobilités, au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Val d'Oise, et au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Val d'Oise, à la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) conformément aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

- affichage en mairie pendant un mois, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme - publication au recueil des actes administratifs de la commune mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT ;

- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal départemental.

DELIBERATION N°15: CONVENTION AVEC LA VILLE DE BESSANCOURT POUR LA PRISE EN CHARGE DE FRAIS SCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le courrier de la ville de Bessancourt, informant qu'un enfant mériellois est scolarisé, sur décision de l'Education Nationale, au sein d'une structure scolaire spécialisée située sur leur territoire.

VU le projet de convention établi par la ville de Bessancourt,

CONSIDERANT que la ville de Bessancourt est en droit de réclamer à la ville de résidence de la famille, les frais liés à la scolarité de cet enfant, à savoir frais de scolarité et frais pour prestations périscolaires (restauration uniquement).

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND NOTE des termes de cette convention et des frais engendrés par la scolarité sur la ville de Bessancourt de cet enfant résidant à Mériel.

AUTORISE le maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec la ville de Bessancourt.

DIT que la commune de Mériel refacturera à la famille le montant des prestations périscolaires prises en charge par la commune (restauration uniquement).

DIT que cette convention est applicable à compter du 2 septembre 2020.

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la ville pour couvrir l'année scolaire 2020/2021.

DELIBERATION N°16: CONVENTION AVEC LA VILLE DE VILLIERS-ADAM POUR LA FREQUENTATION DU SERVICE PERISCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE LOISIRS

Des familles de Villiers-Adam ont demandé que leurs enfants puissent fréquenter le centre de loisirs de Mériel, le mercredi et les vacances scolaires en bénéficiant du tarif applicable aux Mériellois,

La commune de Villiers Adam s'engage à acquitter, dans le cadre d'une convention pluriannuelle, le différentiel entre le tarif appliqué aux familles mérielloises et celui appliqué aux familles non mérielloises, par enfant et par prestation.

VU le projet de convention à intervenir avec la Ville de Villiers-Adam,

CONSIDERANT la convention mise en place pour la prise en charge trimestrielle par Villiers-Adam du différentiel entre le tarif mériellois et le tarif « hors commune »,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE la fréquentation du service accueil de loisirs par les enfants de la ville de Villiers-Adam, sous réserve des places disponibles,

ACCEPTE que les titres de recettes émis envers la ville de Villiers-Adam soient trimestriels.

AUTORISE le maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec la ville de Villiers-Adam.

DIT que cette convention est applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, pour une durée d'un an tacitement reconductible.

Dit que la recette sera inscrite au budget de la ville.

DELIBERATION N°17: OUVERTURE DES CLASSES TRANSPLANTEES 2020 – 2021 ET DELEGATION DE GESTION A LA CAISSE DES ECOLES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-30

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L212-1 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière d'éducation

CONSIDERANT que la participation financière de la commune de Mériel, par le biais d'une subvention versée à la Caisse des Ecoles, aux classes transplantées que les écoles élémentaires souhaitent organiser, est accordée afin que chaque enfant, scolarisé du CP au CM2 dans une école Mérielloise, puisse partir au moins une fois lors de sa scolarité

CONSIDERANT l'intérêt de déléguer à la Caisse des Ecoles la gestion, le soutien au financement et l'organisation des classes transplantées

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE DE déléguer la gestion administrative et financière des classes transplantées pour l'année scolaire 2020-2021 à la Caisse des Ecoles,

DELIBERATION N°18: APPROBATION DES TARIFS POUR LA SALLE CITY JEUNE

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la réorganisation des services d'accueil des jeunes tous les jours de la semaine et durant les vacances scolaires et la proposition de modification des tarifs

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 24 voix pour, 1 voix contre qui est Mme PULIGNY et 4 abstentions qui sont M. JEANRENAUD, Mme GOSSET, M. ROUXEL et Mme ROUX,

DECIDE DE FIXER, à compter du 9 novembre 2020, les prix des prestations de l'accueil jeune comme suit :

1/ Pour les enfants encadrés sur une tranche horaire fixe (mercredi et tous les jours de vacances de 13h30 à 16h30) :

- Une adhésion annuelle de 10€
- 3,75€ par jour (3 heures à 1.25€)
- Pour les sorties : 50% du coût de la sortie (transport et coût des entrées)

2/ Pour les enfants accueillis en horaires libres (tous les soirs de 16h30 à 19h00 en semaine et pendant les vacances)

- Une adhésion annuelle de 20€
- Pour les sorties : 50% du coût de la sortie (transport et coût des entrées)

3/ Pour les jeunes adultes ou enfants déscolarisés accueillis le mercredi matin (10h à 12h)

- *Gratuité*

DIT QUE l'ensemble de ces recettes est perçu sur le budget communal.

DELIBERATION N°19: REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles 2324-1 et suivants relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans

VU le projet de règlement intérieur de la crèche.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'actualisation du règlement intérieur de la crèche municipale

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 26 voix pour et 3 abstentions qui sont Mme ROUX, M. ROUXEL et Mme GOSSET,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la crèche municipale La Souris Verte, ci-annexé.

DELIBERATION N°20: BOURSES COMMUNALES 2020 - 2021

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les bourses communales d'études à Mériel sont un dispositif de solidarité en faveur des élèves scolarisés dans les établissements de type secondaire, issus de familles les plus modestes et qu'elles varient en fonction des revenus imposables

CONSIDERANT que le conseil municipal fixe chaque année les barèmes et critères d'attribution des bourses communales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE le montant par enfant de la bourse communale à 125 € pour l'année scolaire 2020 - 2021,

APPROUVE pour l'année scolaire 2020/2021 les critères d'éligibilité suivants :

- résider fiscalement à Mériel,
- fréquenter un établissement d'enseignement secondaire (collège, lycée, centre de formation des apprentis)
- Ne pas dépasser les revenus imposables selon les barèmes suivants :

REVENUS IMPOSABLES	
Bourse Communale d'Etude	
Année scolaire 2020-2021	
NOMBRE DE PARTS FISCALES	REVENUS IMPOSABLES OUVRANT DROIT A UNE BOURSE COMMUNALE
1	de 0 à 3 740 €
1,5	de 0 à 5 611 €
2	de 0 à 7 483 €
2,5	de 0 à 9 354 €
3	de 0 à 11 225 €
3,5	de 0 à 13 096 €
4	de 0 à 14 968 €
4,5	de 0 à 15 846 €
5	de 0 à 17 608 €
5,5	de 0 à 19 369 €
6	de 0 à 21 130 €
6,5	de 0 à 22 891 €
7	de 0 à 24 661 €
7,5	de 0 à 26 423 €
8	de 0 à 28 184 €
8,5	de 0 à 29 945 €
9	de 0 à 31 706 €
9,5	de 0 à 33 468 €
10	de 0 à 35 229 €

AUTORISE le Maire à décider de l'attribution de ces bourses à chaque enfant de chaque famille en ayant fait la demande, après avis de la commission des Affaires Sociales,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6714 du BP 2020,

MOTION du CONSEIL MUNICIPAL DE MERIEL 5 NOVEMBRE 2020 **SOUTIEN AU COMMERCE DE PROXIMITE**

Suite à la parution du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 relatif aux nouvelles mesures sanitaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et prescrivant la fermeture des commerces dits « non essentiels », NOUS, conseillers municipaux de la commune de Mériel, déplorons cette distorsion de concurrence mettant à mal les efforts fournis par les commerçants depuis des mois pour assurer l'accueil de leur clientèle dans des conditions sanitaires optimales.

Le Conseil Municipal de Mériel s'associe à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux visant à préserver LES COMMERCES DE PROXIMITE, y compris les commerces soi-disant « non essentiels », qui constituent le poumon de l'économie locale, gravement menacés face aux géants de la grande distribution ou du e-commerce.

Si nous reconnaissons la nécessité d'assurer les conditions sanitaires permettant de lutter contre la propagation du Covid-19, la fermeture stricte de ces commerces nous apparaît disproportionnée alors qu'il a été démontré leur aptitude à faire appliquer des protocoles d'hygiène sanitaire tout en maintenant leur activité, déjà lourdement impactée par le 1^{er} confinement.

Aussi, le Conseil Municipal de Mériel demande à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, d'user de son pouvoir de dérogation afin que soit permis la ré-ouverture de tous les commerces de proximité dans le cadre, parfaitement atteignable, d'un respect strict d'un espace de 4m² par clients accueillis au sein de ces établissements et dans la limite de la constitution de regroupement de plus de six personnes.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la motion de soutien aux commerces de proximités.

Prochain Conseil municipal le 10 décembre 2020
Le Maire clôt la séance à 20h45